

vu le rapport présenté par M. Masprone, rapporteur,

à l'unanimité:

vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

Le Comité approuve la proposition de directive. Celle-ci est en effet rendue nécessaire par le fait que certains États membres ont l'intention d'introduire de nouvelles dispositions prévoyant le montage d'un rétroviseur sur les cyclomoteurs. Par ailleurs, elle est l'occasion d'harmoniser les dispositions existantes en matière de rétroviseurs pour tous les véhicules à deux ou trois roues.

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI

Avis sur les deux propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives respectivement à la consommation de carburant des véhicules à moteur et à la puissance des moteurs des véhicules à moteur

Le texte qui a fait l'objet de cet avis est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 104 du 28 avril 1980, pages 1 et 9.

A. BASE JURIDIQUE DE L'AVIS

Le Conseil a décidé, le 28 janvier 1980, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur les propositions susvisées.

B. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Le Comité économique et social a élaboré son avis sur le sujet précité au cours de sa 177^e session plénière, tenue à Bruxelles, les 26 et 27 mars 1980.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la décision de son bureau, du 29 janvier 1980, de charger la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu l'avis adopté par la section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services lors de sa réunion du 5 mars 1980,

vu la demande d'avis du Conseil des Communautés européennes du 28 janvier 1980,

vu le rapport présenté par M. Masprone, rapporteur, vu ses délibérations au cours de sa 177^e session plénière, tenue les 26 et 27 mars 1980, séance du 26 mars 1980,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT

à l'unanimité:

1. Le Comité approuve les objectifs poursuivis par les propositions de directives dans la mesure où elles s'insèrent dans l'ensemble de la politique communautaire visant la réduction de la consommation d'énergie et sont un préalable essentiel pour des dispositions sur la publicité relative aux données sur la consommation de carburant.

Ces directives seront un élément nécessaire dans les actions visant une meilleure information des consommateurs et elles constituent un instrument de politique de concurrence entre les constructeurs.

2. Il convient toutefois, après avoir montré l'utilité de cette proposition dans un contexte plus large, d'en souligner le caractère technique. Il s'agit en effet de l'harmonisation des «méthodes de mesures» de la consommation ou de la puissance du moteur, harmonisation basée sur l'article 100 du traité. Les directives devraient d'ailleurs être précisées sur ce point, et tout particulièrement dans leur titre et à l'article 2.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1980.

3. Le Comité est conscient de ce que l'inclusion dans la fiche technique exigée pour la réception des véhicules à moteur (annexe I de la directive 70/156/CEE) des données relatives à la consommation en carburant peut présenter quelques difficultés. Ce n'est qu'après des essais effectués sur plusieurs véhicules assemblés avant le début de la fabrication en série, que le constructeur peut arrêter des données précises.

Pour cette raison, le Comité estime que les constructeurs doivent avoir la possibilité de changer les informations sur la consommation sans que ceci n'affecte la procédure de réception CEE. L'article 2 de la directive sur la méthode de mesure devrait être modifié en conséquence.

4. Le Comité estime que les États membres devraient se conformer le plus rapidement possible à la directive sur la méthode de mesure de la consommation de carburant et, en tout cas, avant les dix-huit mois prévus à l'article 4.

5. En ce qui concerne la méthode de mesure figurant en annexe, le Comité accepte la proposition de la Commission.

6. Par ailleurs, le rapport de la section contient, sur les annexes des propositions de directives, certaines précisions de caractère technique ou linguistique.

*Le président
du Comité économique et social*

Raffaele VANNI